

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22068588

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

30 MAI 2022

Greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **432 220 518**

Nom

(en entier) : **TENNIS CLUB ELLEZELLES**

(en abrégé) : **TCE**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Renaix , 38B à 7890 ELLEZELLES**

Objet de l'acte : Modifications des statuts, nomination et cessation de membres du conseil d'administration

Suite à l'assemblée générale ordinaire du 17/04/2022, la composition du conseil d'administration est modifiée comme suit

Nomination:

- VANRUYSKENSVELDE Bertrand (NN 841031-151-74)

Cessations

- DECORDIER Sabine (NN 870517-204-81)

- DERWEDUEZ Daniel (NN 610225-195-59)

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 14/5/2022, les nouveaux statuts ci-dessous ont été approuvés à l'unanimité

NOUVEAUX STATUTS

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association se dénomme désormais TENNIS CLUB ELLEZELLES. L'abrégé est TCE.

:

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région wallonne

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région wallonne et de s'acquitter des formalités de publication requises.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJET

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 4 – L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement du tennis de la commune d'Ellezelles.

Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement sportif.

Elle a notamment pour mission :

a) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens sportifs (tennis), des terrains de tennis existants et à venir, notamment dans le cadre de la politique sportive de la commune ;

b) de permettre aux membres de pratiquer le tennis en leur faisant suivre des stages donnés par des moniteurs qualifiés

Art. 5. L'association a pour objet la pratique du tennis et conjointement la mise à disposition de ses membres de tout complexe sportif permettant l'exercice de ce sport.

Elle pourra dans ce but acquérir tous terrains, ériger toutes constructions, louer tous locaux et terrains et les sous-louer.

Elle peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités (cours enfants, cours adultes, stages d'été, formation, interclubs, tournoi open , tournoi inter membres , ...) ,qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs dans le respect de la convention avec la commune d'Ellezelles.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Art. 7 - Est membre effectif :

-Toute personne physique qui a payé sa cotisation de membre effectif et qui est repris dans le registre prévu à cet effet.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans le CSA et les présents statuts et s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Les membres effectifs ont le droit de pratiquer le tennis et bénéficie de la mise à disposition du complexe sportif et annexes (terrains de tennis, buvettes, sanitaires) de l'association permettant l'exercice de ce sport.

Les membres effectifs ont droit de vote.

Est membre adhérent :

-Toute personne physique qui a payé sa cotisation de membre adhérent.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts et s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Les membres adhérents n'ont pas le droit de pratiquer le tennis dans le complexe sportif mais bénéficient de la mise à disposition de la buvette et sanitaires de l'association.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Art. 8. Droits

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre effectif ou adhérent.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps pendant la période où l'intéressé est membre effectif ou adhérent, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Démission : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Art. 10.1 Exclusion, suspension, d'un membre effectif

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte par des agissements et/ou propos contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, atteintes à l'intégrité physique d'autres membres, disputes incessantes, propos injurieux, propos racistes, propos genrés, ... (liste non exhaustive),.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres du Conseil d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10.2 Exclusion, suspension, d'un membre adhérent

Le membre adhérent peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte par des agissements et/ou propos contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, atteintes à l'intégrité physique d'autres membres, disputes incessantes, propos injurieux, propos racistes, propos genrés, ... (liste non exhaustive),.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée unilatéralement par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres du Conseil d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée sans justification nécessaire.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 - Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration et toute augmentation de plus de 10% doit être votée à l'Assemblée générale).

La cotisation pour un membre effectif ne pourra pas dépasser 500€/an.

La cotisation pour un membre adhérent ne pourra pas dépasser 100€/an

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs majeurs.

Art. 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions des membres effectifs ;
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
7. ...

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du CSA, le Conseil d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du Conseil d'administration doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du Conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 17 – L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du CSA relatif aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 18 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent.

Art. 20 – L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 21 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du CSA.

Art. 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant le Conseil d'administration.

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 23 – L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus de quinze administrateurs, membres effectifs majeurs de l'ASBL.

Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Le jour où un troisième membre effectif est accepté, une assemblée générale extraordinaire procédera la nomination d'un troisième administrateur.

Les administrateurs sont nommés par une Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour un terme de quatre ans. Leur mandat prend fin la clôture de l'assemblée annuelle et tous les administrateurs sont démissionnaires et rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Chaque membre du Conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au Président du Conseil d'administration.

Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par le Conseil d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administration coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25 – Le Conseil d'administration est constitué des fonctions de présidence, de secrétariat, de trésorerie et d'administration qui effectueront les tâches afférentes à la fonction qui leur a été attribuée.

La fonction de présidence peut être exercée par un président ou par deux coprésidents. Dans ce dernier cas, le vote de chaque coprésident compte pour moitié.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 26 – Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, la voix de la présidence est prépondérante à l'unanimité des coprésidents si nécessaire. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque le Conseil d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du CSA, les statuts autorisent les réunions du Conseil d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Art. 27 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 28 – Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le Conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le mandat en tant que tel est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs relèvent des champs d'application relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Art. 31 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – En complément des statuts, le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur (ROI). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple. A ce jour, le ROI est la version du 15 mai 2022.

Art. 33 – L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre

Art. 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au CSA.

Art. 35 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le CSA.

Art. 36 Lors de la convocation générale à l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration offre la possibilité aux membres effectifs de se proposer comme vérificateur(s) chargé(s) (max 2) de vérifier les comptes de l'association pour un an renouvelable. Lors de l'assemblée générale, ils sont appelés afin de présenter un rapport oral sur la gestion des comptes.

Art. 37 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 38 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 39 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 40 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 41 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 42 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

AUTRES DISPOSITIONS

Les fondateurs via l'Assemblée générale constitutive prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé rue de Renalx 38B. dans 7890 ELLEZELLES dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

L'adresse courriel officielle de l'association est info@tcellezelles.be.

Le site web officiel de l'association est www.tcellezelles.be

Fait à Ellezelles, le 17 avril 2022 en deux exemplaires.